



## Décision individuelle

N°DI - 2022 - 233

Pétitionnaire : Jet systèmes hélicoptères services  
Nature de la demande : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres  
Localisation : Vaufrèges

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée en date du 5 octobre 2022 par la société Jet systèmes hélicoptères services, représentée par Pierre Vartanian, en vue d'hélicoptère des charges au pied du pylône de Vaufrèges, en survolant le cœur du Parc national des Calanques ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Jet systèmes hélicoptères services, représentée par Pierre Vartanian, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un aéronef Immatriculé : F-HJSH, ou F-HJNM, F-HUBE, F-HRPL, F-HGRU.

#### Article 2 – Situation des travaux et survol

Les survols autorisés à l'article 1 visent uniquement à hélicoptère des charges au pied du pylône de Vaufrèges, en survolant le Parc national des Calanques.

### **Article 3 – Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra respecter très scrupuleusement le plan de vol fourni afin notamment d'éviter les impacts sur l'aigle de Bonelli. Les rotations seront momentanément stoppées si un rapace est en vue ;
2. Les rotations interviendront entre 8h et 12h ;
3. Le temps de rotation devra être réduit à son minimum ;

### **Article 4 – Durée**

La présente autorisation est délivrée pour une opération prévue entre le 14 novembre 2022, report possible le 25 novembre 2022 en fonction des aléas météo.

### **Article 5 – Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 6 – Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 – Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

### **Article 8 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 2 novembre 2022

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.